

CONDITIONS GENERALES DE VENTE UNIV'R DISTRIBUTION - FYBOLIA

ARTICLE 1 : OBJET Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats de vente passés entre la société UNIV'R DISTRIBUTION ou FYBOLIA (ci-après « le Fournisseur ») avec chacun de ses clients (ci-après « le Client ») pour la vente de produits commercialisés par le Fournisseur selon des spécifications conformes aux notices techniques du Fournisseur (ci-après les « Produits Standards »), ou de produits fabriqués selon des spécifications contenues dans un cahier des charges remis par le Client au Fournisseur (ci-après « Produits sur mesures »). Les présentes CGV annulent les précédentes. Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes CGV. Ces conditions ne peuvent être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur le bon de commande du Client ou dans ses conditions générales d'achat, ou d'une façon générale, sur ses documents commerciaux, quel que soit la date à laquelle lesdites stipulations sont exprimées sauf accord exprès et écrit du Fournisseur. Si l'une quelconque des clauses de ces conditions générales de vente se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seules la ou les clauses en causes seraient réputées non écrites, la convention maintenue intégralement pour tous les autres effets. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2 – COMMANDES

2.1 – Les tarifs, catalogues, notices techniques, documents publicitaires ou promotionnels ne constituent pas une offre.

2.2 – Le Fournisseur n'est engagé à exécuter une commande du Client qu'après acceptation écrite sous forme d'un Accusé de Réception de Commande. Si la commande est précédée d'un devis ou d'une offre commerciale du Fournisseur, elle doit être confirmée par écrit au plus tard dans un délai de trente jours suivant la date du devis ou de l'offre du Fournisseur. Elle doit comporter tout renseignement nécessaire à sa bonne exécution, le Client ayant pris soin de vérifier la conformité du produit à ses besoins. Dans le cas où la commande reçue comporte des écarts d'ordre technique ou tarifaire par rapport au devis ou à l'offre commerciale du fournisseur, la commande ne sera exécutée par le fournisseur qu'après acceptation formelle par le Client de l'Accusé de Réception de Commande intégrant les corrections de ces écarts.

2.3 – Le Client ne peut imposer au Fournisseur l'annulation d'une commande ferme, pour quelque motif que ce soit, même si l'acceptation de la commande n'a pas encore été émise par le Fournisseur. En cas d'acceptation de la demande d'annulation par le Fournisseur, avant mise en fabrication, il pourra facturer au Client tout ou partie des frais d'études, d'outillage, d'achat de matières premières, etc., déjà engagés en vue de l'exécution de la commande et si la demande d'annulation de la commande émanant du Client parvient au Fournisseur en cours de fabrication, le Client ne pourra pas refuser la livraison et le paiement des produits en cours de fabrication, (ou de la prestation en cours d'exécution).

ARTICLE 3 – FACTURES – PAIEMENT – PRIX

3.1 – Les prix figurant dans les tarifs ou devis du Fournisseur sont communiqués à titre indicatif. Ils sont établis selon les conditions économiques connues à la date de leur rédaction. La facturation est faite selon les conditions économiques en vigueur et au cours du jour de la l'acceptation de la confirmation de commande. Conformément aux dispositions de l'article R543-290-3 du code de l'environnement, la part du coût unitaire supportée par le Fournisseur dans le cadre de la gestion des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) est répercutée automatiquement au Client sans possibilité de réfaction. Les sociétés productrices du Fournisseur, à savoir ROCHE ALU, REVEAU MENUISERIE, MENUISERIES NIORTAISES et FYBOLIA, sont enregistrées respectivement sous le numéro IDU FR301671_04WPSY, FR301673_04RAED, FR301672_04ELHS et FR328910_04GSKM.

3.2 – Les prix sont établis pour une fourniture franco de port.

3.3 – Les devis pour les Produits Sur Mesure sont établis sur la base des informations fournies par le Client (quantitatif, descriptif et plans cotés exacts).

3.4 – En l'absence de convention particulière, le prix est payable à 30 jours date de facturation. En cas de non-paiement à l'échéance, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger des garanties et d'annuler le solde des commandes en carnet, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant en résulter. En outre la totalité de la créance du Fournisseur deviendrait alors de plein droit exigible. Tout paiement intervenant après la date résultant des présentes CGV ou après la date contractuelle de règlement figurant sur la facture, si celle-ci est postérieure à la date prévue dans lesdites CGV, donnera lieu de plein droit à facturation, sans nécessité de mise en demeure préalable de pénalités de retard à un taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, à compter du jour suivant la date de l'échéance jusqu'au jour où le Fournisseur pourra effectivement disposer du paiement sur son compte. Les intérêts s'ajoutent à l'indemnité forfaitaire légale de 40€ pour frais de recouvrement pour chaque facture non réglée. En outre, dans le cas de recouvrement contentieux, il sera du par le client défaillant une clause pénale d'un montant forfaitaire de 15 % des sommes restant dues ; cette somme sera donc due même si l'obligation principale a été en partie exécutée.

3.5 – Aucun escompte ne sera accordé par le Fournisseur pour paiement anticipé.

ARTICLE 4 – EXPEDITIONS – TRANSPORTS

4.1 – Les produits voyagent toujours aux risques et périls du Client, même en cas d'expédition franco de port. Il incombe à l'acheteur d'exercer éventuellement les recours contre les transporteurs conformément aux dispositions des articles 132-5 et suivants du Code du Commerce.

4.2 – Lorsque les expéditions sont faites par le Fournisseur à la demande du Client, le Fournisseur agit au nom et pour le compte du Client et en aucun cas comme commissionnaire de transport. Au cas où, en vertu d'une convention spéciale, le Fournisseur accepterait de faire des opérations incombant normalement à un commissionnaire de transport, il ne serait pas responsable du fait du ou des transports substitués choisis par lui. En quelque qualité que le Fournisseur agisse au titre du présent article, sa responsabilité est expressément limitée au coût du transport.

4.3 – Les indications relatives au prix de transport ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie. Toute augmentation des tarifs de transports sera supportée par le Client.

ARTICLE 5 – LIVRAISONS

5.1 – Sauf avis contraire, les délais indiqués sur l'Accusé de Réception de Commande du Fournisseur s'entendent « Départ Usine » ou « Remise au transporteur ». Aucune pénalité de retard et/ou annulation de commande et/ou dommages-intérêts n'est applicable en cas de retard de livraison, les délais mentionnés étant indicatifs. De même, les grèves, les épidémies, l'interruption des transports, le manque de matières premières, les accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie de nos usines, ainsi que tous cas de force majeure, nous autorisent de plein droit à suspendre les contrats en cours ou à les exécuter tardivement sans indemnités, ni dommages et intérêts.

5.2 – Le Client est tenu de prendre livraison de la commande aux dates prévues. Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, le Fournisseur peut disposer des produits sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être mis à la charge du Client. Les risques et la garde des marchandises sont transférés dès la livraison, conformément à l'article. L'acheteur s'engage à assurer les marchandises dès la livraison contre tout risque de vol, perte ou dommage quelconque pour une valeur égale au moins à leur prix plus accessoires.

ARTICLE 6 – ACCEPTATION DES LIVRAISONS

6.1 – Le Fournisseur ne pourra accepter le retour d'un produit non conforme, avarié ou présentant des défauts apparents, que si le délai légal est respecté et si les conditions suivantes sont remplies : – à chaque produit doit être rattaché, par écrit, le motif précis de la réserve ; – le retour doit être effectué dans l'emballage d'origine complet et en bon état ; – le Client ne doit avoir apporté aucune modification ou altération au produits (notamment au cours des opérations de stockage, de contrôle etc.).

6.2 – En cas de retour accepté par le Fournisseur, le produit concerné pourra, selon le cas, être remplacé ou réparé, à l'exclusion de toute autre indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 – PRODUITS – GARANTIES

7.1 – Les produits du Fournisseur sont fabriqués avec le plus grand soin et dans le respect des règles de l'art. Ils sont cependant soumis au aléas résultant de causes fortuites et variations dans les matières premières. Ces éléments sont réputés être connus par le Client.

7.2 Après paiement complet, les biens vendus sont garantis par l'assurance responsabilité civile et l'assurance professionnelle des fabricants de matériaux de construction. La garantie légale attachée au produit est exclue : - Si un stockage défectueux est à l'origine du mauvais fonctionnement - Si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur, au non respect de nos conseils de pose (notices, etc...), à des coups ou rayures survenant après la livraison et pendant la durée du chantier - Si les menuiseries en PVC, livrées blanc, beige ou gris ont fait l'objet d'une application de peinture, teinte ou autre produit - Si les conditions de pose des biens vendus révèlent des taux d'hygrométrie et d'hydrométrie anormaux par rapport aux règles de l'art édictées dans les D.T.U. concernés. Toute modification de la menuiserie non autorisée par le vendeur, entraîne l'annulation de la garantie. En cas d'intervention au titre de la garantie, le vendeur remplacera gratuitement les pièces reconnues défectueuses. Cette garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site, etc. En cas d'utilisation ou de déplacement de la menuiserie livrée, notamment hors du territoire continental européen de la France, le Fournisseur peut modifier l'étendue et les modalités de la garantie telles que définies aux présentes conditions. En tout état de cause, le retour de la marchandise en vue d'un SAV sera nécessairement à la charge du client. Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée de garantie. L'étanchéité ouvrant sur dormant, la tenue mécanique des profilés, l'arrachement des paumelles sont garantis 10 ans. La quincaillerie et les vitrages (défaut de vitrage et emboîtement) et les défauts d'esthétique (notamment couleur des panneaux ou des profilés) sont garantis 2 ans Les écarts de teinte ou de brillance sur la matière première telle que le bois ou l'aluminium, de même que les petites griffures et autres défauts non visibles à une distance de trois mètres sont exclus de la garantie. Les produits livrés sans finition seront lasurés dans les 30 jours. Nous ne pourrions être rendus responsables des retraits du bois et gauchissements occasionnés par un taux d'hygrométrie ambiante trop faible ou trop élevé, ou par les conditions de stockages non conformes au DTU en vigueur. Lors de la mise en œuvre dans un bâtiment neuf, une ventilation efficace sera assurée pour évacuer l'humidité des murs nuisible aux fenêtres. L'entretien des menuiseries sera effectué en suivant les préconisations de notre guide d'entretien, un défaut d'entretien ne pourra engager notre responsabilité.

7.3 Enregistrement d'une réclamation. Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Toute réclamation doit être soumise au préalable par écrit à notre service SAV. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant

est effectivement constaté par notre société, le client ne pourra demander à notre société que le remplacement des articles non-conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve sur le BL du transporteur des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant. La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessus ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées. **ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE** Les fait en dehors du contrôle du Fournisseur, tel que les accidents survenus aux machines, les grèves partielles ou totales, y compris les grèves survenant chez les fournisseurs du Fournisseur : le lock-out, l'état de guerre, les incendies, les arrêts dans les moyens de transport, les difficultés d'approvisionnement, (notamment en matières premières) et, plus généralement, tous les cas de Force Majeure ou événements imprévisibles, dégagent le Fournisseur de toute responsabilité pour tout dommage ou préjudice pouvant résulter de retards de livraisons, d'inexécution totale ou partielle de commandes en relation avec ces circonstances. Le Fournisseur sera libéré de ses obligations pour toute partie du contrat qui ne serait pas encore exécutée à la date de la survenance d'un cas de force majeure, ou de tous faits en dehors de son contrôle, sans qu'il puisse lui être demandé le versement d'indemnités, dommages et intérêts ou frais en rapport avec cette situation et avec la non-exécution du contrat. **ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – LITIGES** 9.1 – Les présentes conditions générales ainsi que les contrats passés entre le Fournisseur et le Client en application desdites conditions générales sont soumis à la loi française. 9.2 – Tout différend pouvant survenir entre le Client et le Fournisseur sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du siège social du Fournisseur, même en cas de stipulation sur les lettres ou les factures du Client, de même qu'en cas d'appel en garanties ou de pluralité de défendeurs **ARTICLE 10 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE** Le Fournisseur se réserve la propriété des produits livrés jusqu'au complet paiement du prix. En qualité de détenteur des produits, le Client en assure, à ses frais, la garde, les risques et la responsabilité dans tous les cas, même de force majeure. Le Client s'oblige, en conséquence, personnellement jusqu'au complet paiement du prix, à ne pas en disposer de quelque façon que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou de nantissement, ni par transformation, ni par incorporation à un ensemble. Le Client s'engage, au contraire, à maintenir ses produits constamment identifiables comme étant la propriété du Fournisseur, et à prendre l'assurance correspondante pour couvrir les risques sur la marchandise jusqu'au complet paiement du prix. Dans le cas où le Client disposerait des produits, en quelque quantité ou nombre que ce soit, avant d'en avoir payé la totalité du prix, le Fournisseur pourra retirer des marchandises existantes chez le Client, toutes les sommes dues pour les marchandises affectées de la réserve de propriété et revendues devenant immédiatement et de plein droit exigibles sans aucune formalité. **ARTICLE 11 – RESPECT DE LA VIE PRIVEE – RGPD** Conformément au règlement général sur la protection des données RGPD, l'ensemble des éléments relatifs à la protection des données personnelles est précisé à l'adresse suivante : <http://www.groupe-ridoret.com/rgpd> ; pour toute information nous contacter à l'adresse sagrpgd@ridoret.fr